

## Décret portant circonscription des paroisses du district de Saint-Omer, lors de la séance du 23 août 1791

Jean Denis Lanjuinais

---

### Citer ce document / Cite this document :

Lanjuinais Jean Denis. Décret portant circonscription des paroisses du district de Saint-Omer, lors de la séance du 23 août 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIX - Du 29 juillet au 27 août 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. pp. 640-641;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1888\\_num\\_29\\_1\\_12223\\_t1\\_0640\\_0000\\_13](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_29_1_12223_t1_0640_0000_13)

---

Fichier pdf généré le 05/05/2020

semblée que l'ordre a été rétabli à Bastia, que le calme le plus parfait règne dans tout le département, que le peuple est animé du patriotisme le plus pur; qu'il est prêt à mourir pour le maintien de la Constitution, et pour la défense de sa liberté, et que rien ne pourra altérer ses sentiments généreux.

« Signé : Les administrateurs du directoire du département de la Corse. »

**M. Bouche.** C'est digne de l'impression.

(L'Assemblée, consultée, ordonne l'impression de la lettre des administrateurs du conseil général de la Corse.)

**M. Château-Renaud, secrétaire,** donne ensuite lecture d'une lettre du directoire du district de Saint-Girons, en date du 13 août 1791, qui annonce avoir pris les précautions nécessaires dans la situation où il se trouve :

« Depuis notre adresse du 7 de ce mois, dit-il, nous avons appris que les troupes espagnoles ne bordent pas encore nos frontières, quoiqu'on y ait envoyé quelques détachements et qu'il soit certain que les logements y aient été préparés pour environ 1,000 hommes. Depuis la même époque, il nous a été rapporté que le roi d'Espagne avait donné contre-ordre.

« Toutefois les bruits répandus nous ont fait prendre les précautions que notre situation nous permettait dans cette circonstance. »

**M. l'abbé Papin, au nom des comités des finances et des assignats.** Messieurs, je viens au nom de vos comités des finances et des assignats, après en avoir conféré avec MM. les commissaires de la trésorerie et le ministre des contributions, solliciter l'adoption du décret suivant, destiné à assurer la continuation de la fabrication des assignats de 100 livres et au-dessous jusqu'à 50 livres :

« L'Assemblée nationale, ouï ses comités des finances et des assignats, décrète qu'elle autorise son archiviste à remettre aux commissaires chargés de diriger et surveiller la fabrication des assignats, les anciennes formes du papier des assignats de 100 livres et au-dessous jusqu'à 50 livres, pour que leur fabrication soit continuée sur ces mêmes formes.

« Décrète, en outre, que le papier qui a été fabriqué sur de nouvelles formes disposées à 4 à la feuille, et qui existe, soit aux manufactures de Courtalain et du Marais, soit à Paris, sera refondu dans les cuves de-dites manufactures, en présence des commissaires de l'Assemblée nationale et de celui du roi, lesquels en dresseront conjointement procès-verbal, qu'ils feront passer, ainsi que lesdites nouvelles formes disposées à 4 à la feuille, aux Archives nationales. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

**M. l'abbé Papin, au nom du comité des assignats.** J'ai également, Messieurs, à vous entretenir des assignats de 5 livres. Il est probable que la quantité d'assignats fabriqués ne sera pas suffisante; mais il ne serait pas temps de faire fabriquer pendant l'hiver, parce que le papier est trop épais pour sécher : il faut donc en ordonner dès maintenant une fabrication suffisante.

En conséquence, nous vous proposons d'ordonner qu'il en sera fabriqué d'avance pour une somme de 100 millions, qui demeurera aux archives et n'en sortira que par un décret.

Voici notre projet de décret :

« L'Assemblée nationale, ouï son comité des

assignats, décrète qu'il sera procédé à la fabrication du papier pour nouveaux assignats de 5 livres, jusqu'à concurrence d'une somme de 100 millions, lequel restera déposé aux archives, et n'en sera retiré que sur un décret spécial de l'Assemblée nationale. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

**M. le Président** communique une lettre de **M. Duportail, ministre de la guerre**, qui envoie à l'Assemblée ses observations sur les difficultés qui retardent en ce moment la suite de l'organisation de la gendarmerie nationale.

*Plusieurs membres :* Le renvoi au comité militaire !

**M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély).** Le mode d'organisation de la gendarmerie nationale est infiniment défectueux. Je ne vois pas sans regret d'anciens militaires, comptant 30 années de services et d'expériences, avoir des grades fort au-dessous de jeunes gens qui n'ont par servi 5 ans et qui sont quelquefois fort ineptes, ou des gens retirés du service qui ne sont plus en état de rien.

Il faut prendre une mesure pour prévenir à l'avenir de pareilles nominations et cette mesure consiste à décréter que le ministre de la guerre fera imprimer, sous quinzaine, l'état nominatif, grade par grade, et par division et département, de tous les officiers nommés pour la gendarmerie nationale, d'après la nouvelle organisation, et qu'à côté du nom de chaque officier, il sera fait mention de son âge, du temps de son service et de son grade dans l'ancienne maréchassée ou dans l'armée, avec l'état qu'ils exerçaient avant leur nomination.

De cette façon, on pourra réformer la liste actuelle si elle présente des infractions à la loi, ou l'on aura au moins acquis une utile expérience pour l'avenir, de la manière dont s'exécutent vos décrets.

**M. Rewbell.** Je crois que cette proposition ne tend qu'à discréditer le choix des ministres, et à ôter la confiance aux officiers nommés, et peut-être aussi, à faire manquer le service, en ce que souvent on ne peut accorder tous les grades à l'ancienneté, sans s'exposer à avoir des sujets incapables.

**M. Goupilleau.** Le préopinant se trompe, quand il croit qu'il est question d'examiner les nominations faites par le ministre. Il s'agit principalement d'examiner les nominations faites par les départements; il s'agit d'une liste uniquement destinée à savoir si toutes les nominations ont été faites conformément aux lois.

**M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély).** Le décret que je propose n'ôte pas au pouvoir exécutif le droit d'accorder la préférence à tel ou tel individu; mais je veux, qu'obligé à justifier des nominations qu'il a pu faire en contravention aux lois, le ministre déclare qui sont ceux qui l'ont excédé par leurs intrigues. Ce n'est donc pas pour faire manquer le service, mais pour assurer l'exactitude, que j'ai fait ma proposition.

(L'Assemblée, consultée, ordonne le renvoi des observations du ministre de la guerre au comité militaire et adopte la motion de **M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély)**.)

**M. Lanjuinais, au nom du comité ecclésiast.**

*tique, propose un projet de décret portant réduction et circonscription des paroisses du district de Saint-Omer.*

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport qui lui a été fait, par son comité ecclésiastique, de l'arrêté du directoire du département du Pas-de-Calais, du 29 juillet 1791, sur la délibération du directoire du district de Saint-Omer, du 23 précédent, concernant la circonscription des paroisses de ce district; et de l'avis de l'évêque du département du 25 dudit mois, décrète ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>.

*Département du Pas-de-Calais. District de Saint-Omer.*

« Les paroisses du district de Saint-Omer, hors la ville de Saint-Omer, chef-lieu du territoire, sont réduites au nombre de 43, comme il suit :

« Acquin, qui aura pour succursales Bouvelinghem et Quercamp, et qui aura un oratoire à Westbécourt.

« Alquine, qui aura pour succursales le Locquin et Journy, et qui aura un oratoire à Bébergues.

« Audrehem, qui aura Clerques pour succursale.

« Arques, qui comprendra Scoubrouck, Cloquettes et Clairmarais.

« Blandecques, qui aura pour succursale Wisernes.

« Bléquin, qui aura pour succursale Ledingham.

« Bomy, auquel sont réunies les paroisses d'Erny, Saint-Julien et Fléchin, comme succursales, de Fléchinel, dont l'église est conservée comme oratoire, et de Cuhem, dont l'église est supprimée.

« Campagne-lès-Boulonnais.

« Cléty, qui aura pour succursales Dohem et Herbelles.

« Coyecque, auquel sont réunis Delette, comme succursale, et Capelle, dont l'église est conservée comme oratoire.

« Ecques, auquel est réuni Westecques.

« Enquin, qui comprendra Serny, dont l'église est supprimée, et qui aura pour succursales Enguinegatte et Estré-Blanche.

« Eperlecques, qui aura pour succursale Bayenghem; la chapelle d'Eperlecques sera conservée comme oratoire.

« Equerdes, qui comprendra Felques et Wisques, et qui aura pour succursale Hallines.

« Fauquembergue, auquel sont réunis Renti, comme succursale, Saint-Martin-d'Ardinghem et Assonval, dont les églises sont conservées comme oratoires.

« Heuringhem, qui comprendra Bilques, et qui aura pour succursale Helfaut.

« Isbergues, qui aura pour succursales Molinghem et Berguettes.

« Laires, auquel sont réunis Febvin-Livessart et Beaumetz comme succursales, Pipemont et Boncourt, dont les chapelles sont supprimées.

« Lambres, auquel sont réunies les paroisses de Viternesses et de Mazinghem, comme succursales, et de Quernes, dont l'église est supprimée.

« Liètre, auquel sont réunis Linghem et Rombly. L'église de Linghem sera conservée comme oratoire.

« Ligny, qui aura pour succursales Rely et Auchy-au-Bois.

« Lumbres, auquel sont réunies la paroisse d'Erne comme succursale, et celle de Samette dont l'église est supprimée.

« Mamez, auquel sont réunies les paroisses de Créquy et de Blessey comme succursales, et des Marthes dont l'église est supprimée.

« Marc-Saint-Liévin, qui aura un oratoire à Avroult.

« Mentque, auquel sont réunis Nort-Becourt comme succursale, et Nord-Leulingem dont l'église est conservée comme oratoire.

« Moulle, auquel est réunie la paroisse de Houilles.

« Nielles-lès-Bléquin, qui aura pour succursale Vaudringhem.

« Nordansques, auquel sont réunis Mentque, Nieurlet, Petit-Hollande et Welle, et dont Recques sera succursale.

« Nor-ent-Fonte, qui aura pour succursale Saint-Hilaire, et qui aura un oratoire à Cotte.

« Pihen, qui aura Inghem pour succursale.

« Quelmes, qui comprendra Lellinghem-lès-Estrehem, qui aura pour succursale Boisdinghem.

« Racquinghem, qui aura pour succursale Wittes et Campagne. Cette dernière comprendra dans son territoire Wardrecques, dont l'église est supprimée.

« Remilly, auquel sont réunies les paroisses d'Ouve, Wirquins et Wavans, les deux dernières comme succursales.

« Roquette, auquel sera réunie la paroisse de Cohem, et qui aura pour succursale le Grand et Petit-Quiestède.

« Seninghem, auquel sont réunis Columbi et Affriogues comme succursales, et Bayenghem dont l'église sera conservée comme oratoire.

« Surques, qui aura Ecueilles et Herbinghem pour succursales.

« Tatinghem, qui aura pour succursales Longuenesse et Saint-Martin-au-Laert.

« Théroüanne, dont Clarques sera oratoire, et qui aura pour succursales: 1<sup>o</sup> Rebecq, 2<sup>o</sup> Nielles; 3<sup>o</sup> Upen, d'amont et d'aval.

« Tilques, qui aura pour succursales Salperwick et Serques.

« Tournehem, auquel sera réuni Ghémi, dont l'église sera conservée comme oratoire.

« Vandonne, qui aura pour succursales d'Ennebrœucq, Reclinghem et Audinethun.

« Wismes, auquel est réuni Saint-Pierre dont l'église est conservée comme oratoire.

« Zudausques, qui comprendra Cornette, et qui aura pour succursale Moringhem.

Art. 2.

« Lesdites paroisses et succursales seront circonscrites ainsi qu'il est expliqué dans la délibération sus-datée du directoire du district de Saint-Omer, sauf les exceptions réglées par l'article précédent.

Art. 3.

« Il sera envoyé, les dimanches et fêtes, dans chacun des oratoires désignés au présent décret, par les curés respectifs, un de leurs vicaires, pour y célébrer la messe et y faire les instructions spirituelles, sans pouvoir y exercer les fonctions coriales. »

(Ce décret est adopté.)

M. Lanjuinais, rapporteur, propose ensuite